

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1447/98 de la Commission, du 7 juillet 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- Règlement (CE) n° 1448/98 de la Commission, du 7 juillet 1998, concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons 3
- ★ Règlement (CE) n° 1449/98 de la Commission, du 7 juillet 1998, fixant les règles détaillées pour l'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil en ce qui concerne les relevés de l'effort ..... 4
- ★ Règlement (CE) n° 1450/98 de la Commission, du 7 juillet 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1424/95 relatif à l'adaptation transitoire des régimes spécifiques à l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de Suisse et des Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay ..... 9
- ★ Règlement (CE) n° 1451/98 de la Commission, du 7 juillet 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1324/96 établissant le bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur du riz ..... 10
- Règlement (CE) n° 1452/98 de la Commission, du 7 juillet 1998, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de droits d'importation introduites pour les animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kilogrammes dans le cadre d'un contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 1149/98 ..... 12

Commission

98/431/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 25 juin 1998, modifiant certaines informations sur la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones côtières de la Communauté <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1998) 1647].....** 13

98/432/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 25 juin 1998, autorisant les États membres à prévoir à titre provisoire des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les fraisiers (*Fragaria L.*) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de la République d'Afrique du Sud [notifiée sous le numéro C(1998) 1751].....** 16

98/433/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 26 juin 1998, concernant l'établissement de critères harmonisés pour l'octroi de dispenses en vertu des dispositions de l'article 9 de la directive 96/82/CE du Conseil, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1998) 1758].....** 19

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1447/98 DE LA COMMISSION**  
**du 7 juillet 1998**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix**  
**d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 7 juillet 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

*(en écus par 100 kg)*

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0707 00 05	052	79,8	
	999	79,8	
0709 90 70	052	49,7	
	999	49,7	
0805 30 10	382	58,5	
	388	57,3	
	524	54,5	
	528	57,2	
	999	56,9	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	73,4	
	400	88,2	
	404	90,5	
	508	91,8	
	512	65,2	
	524	49,4	
	528	58,9	
	800	232,0	
	804	104,2	
	999	94,8	
	0808 20 50	388	102,4
		400	66,8
512		92,6	
528		84,8	
804		154,7	
0809 10 00	999	100,3	
	052	183,0	
	064	152,3	
0809 20 95	999	167,7	
	052	345,3	
	060	136,7	
	064	222,6	
	068	158,8	
	400	279,1	
	616	211,1	
0809 30 10, 0809 30 90	999	225,6	
	052	151,9	
0809 40 05	999	151,9	
	064	123,0	
	066	103,7	
	624	272,0	
	999	166,2	

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1448/98 DE LA COMMISSION**  
**du 7 juillet 1998**  
**concernant la délivrance des certificats d'importation pour certaines conserves de champignons**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission, du 6 septembre 1995, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons *Agaricus* <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2405/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2125/95 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance de certificats pour les demandes ultérieures;

considérant que les quantités demandées les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1998 pour les produits originaires des pays autres que la Chine, la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie ont dépassé les quantités disponibles; qu'il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés et de suspendre la délivrance des certificats jusqu'au 31 décembre 1998 pour toute demande ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les certificats d'importation demandés au titre du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires des pays autres que la Chine, la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie, les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1998, et transmis à la Commission le 3 juillet 1998 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 11 paragraphe 1 dudit règlement, à concurrence de 3,460 % de la quantité demandée.

*Article 2*

La délivrance des certificats d'importation demandés au titre du règlement (CE) n° 2125/95 pour les produits originaires des pays autres que la Chine, la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie est suspendue pour les demandes déposées du 3 juillet au 31 décembre 1998.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 212 du 7. 9. 1995, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 332 du 4. 12. 1997, p. 32.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1449/98 DE LA COMMISSION**  
du 7 juillet 1998

**fixant les règles détaillées pour l'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil en ce qui concerne les relevés de l'effort**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 *ter*, paragraphe 4,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 19 *ter*, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2847/93, la Commission doit arrêter, conformément à la procédure fixée à l'article 36, les dispositions concernant le contenu du relevé intitulé «relevé de l'effort» à communiquer par les capitaines des navires de pêche communautaires ou leurs représentants;

considérant que le contenu du relevé de l'effort est fonction de ce que le navire de pêche communautaire entre dans une zone de pêche définie à l'article 19 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93 et/ou en sort, y compris son arrivée dans un port situé dans une telle zone ou sa sortie de ce port;

considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que certaines informations sont communiquées lorsqu'un rapport d'effort est transmis par VMS;

considérant qu'il est nécessaire d'établir les formats à utiliser pour la communication du relevé de l'effort par VMS;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement fixe les règles détaillées des dispositions du «relevé de l'effort» à communiquer par les capitaines des navires de pêche communautaires ou leurs

représentants, qui ont l'intention de pêcher ou ont pêché dans une zone, conformément aux articles 19 *ter* et 19 *quater* du règlement (CEE) n° 2847/93.

*Article 2*

Aux fins du présent règlement, dans un relevé de l'effort:

- la position géographique d'un navire est exprimée en degrés et en minutes de latitude et de longitude,
- une zone est une zone telle que définie à l'annexe I du règlement (CE) n° 685/95 du Conseil <sup>(3)</sup> et déterminée en utilisant les codes des zones d'effort figurant dans l'annexe VI *bis* du règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission <sup>(4)</sup> définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres,
- l'heure est exprimée en temps universel (TUC),
- lorsque les captures stockées à bord par espèce sont mentionnées, les espèces démersales soumises à des TAC ou quotas devant être enregistrées dans le journal de bord conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2847/93, sont communiquées individuellement en kilogrammes de poids vif; toutes les autres espèces stockées à bord sont communiquées globalement en kilogrammes de poids vif; les quantités figurant dans le relevé représentent les quantités totales de chaque espèce stockée à bord au moment de la communication de l'effort de pêche,
- les espèces à communiquer sont identifiées par le code FAO mentionné dans le journal de bord.

*Article 3*

1. Le relevé de l'effort à envoyer immédiatement avant l'entrée dans une zone ou la sortie d'un port contient les informations suivantes:

- le titre «RELEVÉ DE L'EFFORT — ENTRÉE»,
- le nom, la marque d'identification externe et l'indicatif international d'appel radio du navire,
- le nom du capitaine du navire,

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 12. 10. 1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO L 71 du 31. 3. 1995, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 276 du 10. 10. 1983, p. 1.

- la position géographique du navire auquel la communication a trait,
- la zone dans laquelle le navire entre,
- la date et l'heure escomptées de l'entrée dans cette zone,
- les captures stockées à bord par espèce, uniquement dans le cas de l'entrée dans une zone,
- le cas échéant, le nom du port dont le navire sort.

2. Le relevé de l'effort à envoyer immédiatement avant la sortie d'une zone ou l'entrée dans un port contient les informations suivantes:

- le titre «RELEVÉ DE L'EFFORT — SORTIE»,
- le nom, la marque d'identification externe et l'indicatif international d'appel radio du navire,
- le nom du capitaine du navire,
- la position géographique du navire auquel la communication a trait,
- la zone dont le navire sort,
- la date et l'heure escomptées de la sortie dans cette zone,
- les captures stockées à bord par espèce, uniquement dans le cas de la sortie d'une zone,
- le cas échéant, le nom du port dans lequel le navire entre.

3. Dans le cas d'une entrée dans un port, l'information requise au paragraphe 2 peut être ajoutée à la notification visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2847/93.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, le relevé de l'effort à envoyer immédiatement avant la sortie d'une zone et le relevé de l'effort à envoyer immédiatement avant l'entrée dans une zone adjacente sont réunis en un seul relevé de l'effort qui contient les informations suivantes:

- le titre «RELEVÉ DE L'EFFORT — ENTRÉE»,
- le nom, la marque d'identification externe et l'indicatif international d'appel radio du navire,
- le nom du capitaine du navire,
- la position géographique du navire auquel la communication a trait,
- la zone adjacente dans laquelle le navire entre,
- la date et l'heure escomptées de l'entrée dans cette zone,

- les captures stockées à bord par espèce.

#### Article 4

1. Lorsqu'un navire pratiquant la pêche transzonale traverse la ligne de séparation des zones plus d'une fois au cours d'une période de 24 heures, pour autant qu'il reste dans une zone de 5 miles de part et d'autre de la ligne de séparation des zones, le relevé de l'effort à envoyer immédiatement avant la première entrée dans une zone et le relevé de l'effort à envoyer immédiatement avant la dernière sortie d'une zone, dans une période de 24 heures, contient les informations suivantes:

- le titre «RELEVÉ DE L'EFFORT — TRANSZONAL»,
- le nom, la marque d'identification externe et l'indicatif international d'appel radio du navire,
- le nom du capitaine du navire,
- la position géographique du navire auquel la communication a trait,
- la zone dont le navire sort,
- la date et l'heure escomptées de la sortie de cette zone,
- la(les) zone(s) adjacente(s) dans la(les)quelle(s) le navire entre,
- les captures stockées à bord par espèce.

2. Lorsque la pêche transzonale est pratiquée pendant plus de 24 heures, les captures stockées à bord ne sont communiquées qu'immédiatement avant la première entrée dans une zone et immédiatement après la dernière sortie d'une zone.

#### Article 5

1. Lorsqu'un navire de pêche communautaire passe moins de 72 heures en mer, mais pratique la pêche pendant cette période dans les eaux sous la souveraineté ou la juridiction d'un ou de plusieurs États membres autres que l'État membre dont il bat le pavillon, le relevé de l'effort à envoyer immédiatement avant le départ contient les informations suivantes:

- le titre «RELEVÉ DE L'EFFORT UNIQUE»,
- le nom, la marque d'identification externe et l'indicatif international d'appel radio du navire,
- le nom du capitaine du navire,
- la position géographique du navire auquel la communication a trait,
- la zone dans laquelle le navire entre,

- la date et l'heure escomptées de l'entrée dans cette zone,
  - le cas échéant, les zones adjacentes dans lesquelles le navire entre,
  - la zone dont il sort,
  - la date et l'heure escomptées de la sortie de cette zone,
  - les captures stockées à bord par espèce, au moment du départ.
2. Si des modifications interviennent dans les informations fournies, elles doivent être notifiées immédiatement aux autorités compétentes par le capitaine du navire ou son représentant.

#### *Article 6*

Les capitaines de navires de pêche communautaires ou leurs représentants, qui transmettent le relevé de l'effort par VMS, conformément aux dispositions de l'article 5 du

règlement (CE) n° 1489/97 de la Commission<sup>(1)</sup>, communiquent immédiatement avant l'entrée dans une zone et/ou la sortie d'une zone:

- le numéro interne du fichier «flotte»,
- l'heure et la date d'envoi du relevé de l'effort,
- le nom du capitaine du navire,
- les captures stockées à bord par espèce.

Le format de la communication par VMS à l'État membre côtier est défini en annexe.

#### *Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1998.

*Par la Commission*

Emma BONINO

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 202 du 30. 7. 1997, p. 18.

## ANNEXE

## Format d'échange de données électroniques pour transmission par VMS

Tableau 1: Définition des données obligatoires

Données	Code	Largeur maximale	Obligatoires/facultatives	Définition/observations
Début de l'enregistrement	SR		O	
Type de message	TM	3	O	Code; valeur POS
Numéro interne	IR	12	O	Détail concernant le navire Numéro interne du fichier «flotte»
Heure	TI	4	O	Heure d'envoi du relevé (hhmm)
Date	DA	8	O	Date d'envoi du relevé (aaaammjj)
Captures à bord	CB	3 + 7	O	Captures stockées à bord par espèce (code des espèces FAO alpha-3) en kilogrammes de poids vif (en chiffres); prévoir plusieurs paires de champs portant sur l'espèce et le poids, avec chaque champ séparé par un espace
Capitaine	MA	30	O	Nom du capitaine du navire
Fin de l'enregistrement	ER		O	

Tableau 2: Définition des données facultatives

Éléments de données	Code	Largeur maximale	Obligatoires/facultatives	Définition/remarques
État membre côtier	AD	3	F	Destinataire Code du pays ISO alpha-3
Identification externe	XR	14	F	Détail concernant le navire
Nom	NA	40	F	Détail concernant le navire
Pavillon	FS	3	F	Détail concernant le navire État du pavillon, code ISO alpha-3 du pays

Éléments de données	Code	Largeur maximale	Obligatoires/facultatifs	Définition/remarques
Indicatif international radio	RC	7	F	Détail concernant le navire
Activité	AC	6	F	Code de l'activité réalisée
Autres informations	OI	50	F	Autres informations non couvertes par ce qui précède

Jeu de caractères: ISO 8859.1

Une transmission de données est structurée de la façon suivante:

- une double barre oblique (\*/) et un code de champ marquent le début d'une donnée,
- une barre oblique (/) sépare le code et la donnée.

Les données facultatives doivent être insérées entre le début et la fin de l'enregistrement.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1450/98 DE LA COMMISSION**

du 7 juillet 1998

**modifiant le règlement (CE) n° 1424/95 relatif à l'adaptation transitoire des régimes spécifiques à l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de Suisse et des Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1340/98<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1424/95 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1243/97<sup>(4)</sup>, a établi des mesures transitoires, jusqu'au 30 juin 1998, pour faciliter le passage au régime applicable à l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de Suisse, résultant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires a été prolongée jusqu'au 30 juin 1999 par le règlement (CE) n° 1340/98, portant prolongation de la période pour la prise des mesures transitoires nécessaires

dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay; qu'il convient, dans l'attente de l'adoption par le Conseil d'une mesure définitive, de proroger pour la Suisse les mesures prévues au règlement (CE) n° 1424/95 jusqu'au 30 juin 1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 3 du règlement (CE) n° 1424/95, la date du «30 juin 1998» est remplacée par la date du «30 juin 1999».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 27. 6. 1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 79.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1451/98 DE LA COMMISSION****du 7 juillet 1998****modifiant le règlement (CE) n° 1324/96 établissant le bilan d'approvisionnement  
des Açores et de Madère en produits du secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93<sup>(4)</sup>;

considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, il y a lieu d'établir le bilan prévisionnel d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur du riz en fonction des besoins des archipels; que, dès lors, il y a lieu

de remplacer l'annexe du règlement (CE) n° 1324/96 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2468/97<sup>(6)</sup>, par l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1324/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 76 du 13. 3. 1998, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO L 171 du 10. 7. 1996, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 341 du 12. 12. 1997, p. 6.

## ANNEXE

## «ANNEXE

**Bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en riz pour la période de commercialisation du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999***(tonnes)*

Produit (code NC)	Açores	Madère
Riz blanchi 1006 30	2 500	5 000»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1452/98 DE LA COMMISSION**  
**du 7 juillet 1998**

**déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de droits d'importation introduites pour les animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kilogrammes dans le cadre d'un contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 1149/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1149/98 de la Commission, du 2 juin 1998, établissant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999 certaines modalités d'application pour un contingent tarifaire d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kilogrammes, originaires de certains pays tiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1149/98 a fixé le nombre de têtes d'animaux vivants de l'espèce bovine, d'un poids de 80 à 300 kilogrammes, et originaires de certains pays tiers pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999;

considérant que les quantités pour lesquelles des droits d'importation ont été demandés dépassent les quantités disponibles; que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1149/98, il convient, par conséquent, de fixer un pourcentage unique de réduction des quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes des droits d'importation dans le cadre du régime d'importation visé au règlement (CE) n° 1149/98 sont réduites de 99,1837 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 40.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juin 1998

**modifiant certaines informations sur la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones côtières de la Communauté**

[notifiée sous le numéro C(1998) 1647]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/431/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 55/87 de la Commission du 30 décembre 1986 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones côtières de la Communauté <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3410/93 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les autorités des États membres concernés ont demandé des modifications aux informations figurant à la liste prévue à l'article 10, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 894/97; que ces demandes contiennent tous les renseignements justifiant les demandes au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 55/87; que l'appréciation de ces renseignements fait ressortir leur conformité à la disposition précitée et qu'il y

a lieu, dès lors, de modifier les informations sur la liste figurant à l'annexe dudit règlement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les informations sur la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1998.

*Par la Commission*

Emma BONINO

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 132 du 23. 5. 1997, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 8 du 10. 1. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 310 du 14. 12. 1993, p. 27.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —  
LIITE — BILAGA

A. Datos que se retiran de la lista — Oplysninger, der skal slettes i listen — Aus der Liste herauszunehmende Angaben — Στοιχεία που διαγράφονται από τον κατάλογο — Information to be deleted from the list — Renseignements à retirer de la liste — Dati da togliere dall'elenco — Inlichtingen te schrappen uit de lijst — Informações a retirar da lista — Luettelosta poistettavat tiedot — Uppgifter som skall tas bort från förteckningen

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

BÉLGICA / BELGIEN / BELGIEN / ΒΕΛΓΙΟ / BELGIUM / BELGIQUE / BELGIO /  
BELGIË / BÉLGICA / BELGIA / BELGIEN

Z	82	Nautilus	OPDD	Zeebrugge	221
Z	474	Limanda	OPSV	Zeebrugge	220
Z	501	Asterias	OPTW	Zeebrugge	221

DINAMARCA / DANMARK / DÄNEMARK / ΔΑΝΙΑ / DENMARK / DANEMARK / DANIMARCA /  
DENEMARKEN / DINAMARCA / TANSKA / DANMARK

RI	48	Lasiry	OYCI	Hvide Sande	126
----	----	--------	------	-------------	-----

ALEMANIA / TYSKLAND / DEUTSCHLAND / ΓΕΡΜΑΝΙΑ / GERMANY / ALLEMAGNE / GERMANIA /  
DUITSLAND / ALEMANHA / SAKSA / TYSKLAND

FED	4	Christine	DLIG	Fedderwardsiel	180
GRE	7	Emsstrom	DCCH	Greetsiel	221
GRE	21	Sturmvogel	DCGR	Greetsiel	140
HAR	2	Jens Albrecht II		Harlesiel	150
HUS	9	Edelweiß	DJGC	Husum	180
NEU	243	Seeschwalbe	DFNS	Neuharlingersiel	177
OTT	1	Mareike	DIRQ	Otterndorf	107
SC	30	Maarten Senior	DITY	Büsum	200
SD	18	Atlantik	DISR	Friedrichskoog	180
ST	6	Hilke Maritta	DNHA	Tönning	221
WIT	12	Nausikaa	DDFA	Wittdün	183

ΠΑΪΣΕΣ ΒΑΪΟΣ / NEDERLANDENE / NIEDERLANDE / ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ / NETHERLANDS / PAYS-BAS /  
PAESI BASSI / NEDERLAND / PAÍSES BAIXOS / ALANKOMAAT / NEDERLÄNDERNA

HA	44	Hoop Op Zegen		Harlingen	143
OD	31	Jan		Goedereede-Ouddorp	188
TH	42	Erwin		Tholen	123
TS	1	Pietertje Faber		Terschelling	156
TS	2	Jurjen Jacob		Terschelling	155
TX	50	Deneb	PDNF	Texel	208
UQ	15	Robert Klaas		Usquert	132
VLI	8	Esperanto	PDPL	Vlissingen	221
WL	4	Henderika		Westdongeradeel	110
WL	15	Monte Tjerk		Westdongeradeel	107
WL	27	Aurora		Westdongeradeel	125
WR	88	Rana	PGYN	Wieringen	184
WR	2	Carla Maria	PDHV	Wieringen	188
YE	40	Dei Gratia	PIPF	Yerseke	221

	1	2	3	4	5
YE	137	Wilhelmina	PIPD	Yerseke	214
ZK	16	Nordhavet		Ulrum-Zoutkamp	77
ZK	24	Soltcamp		Ulrum-Zoutkamp	198
ZK	35	Noordzee		Ulrum-Zoutkamp	221

B. Datos que se añaden a la lista — Oplysninger, der skal anføres i listen — In die Liste hinzuzufügende Angaben — Στοιχεία που προστίθενται στον κατάλογο — Information to be added to the list — Renseignements à ajouter à la liste — Dati da aggiungere all'elenco — Inlichtingen toe te voegen aan de lijst — Informações a aditar à lista — Luetteloon lisättävät tiedot — Uppgifter som skall läggas till i förteckningen

	1	2	3	4	5
--	---	---	---	---	---

BÉLGICA / BELGIEN / BELGIEN / ΒΕΛΓΙΟ / BELGIUM / BELGIQUE / BELGIO / BELGIË / BÉLGICA / BELGIA / BELGIEN

N	501	Asterias	OPTW	Nieuwpoort	221
O	82	Nautilus	OPDD	Oostende	221
Z	474	Hessel Sr.	OPSV	Zeebrugge	220

DINAMARCA / DANMARK / DÄNEMARK / ΔΑΝΙΑ / DENMARK / DANEMARK / DANIMARCA / DENEMARKEN / DINAMARCA / TANSKA / DANMARK

RI	320	Lasiry	OYCI	Hvide Sande	127
----	-----	--------	------	-------------	-----

ALEMANIA / TYSKLAND / DEUTSCHLAND / ΓΕΡΜΑΝΙΑ / GERMANY / ALLEMAGNE / GERMANIA / DUITSLAND / ALEMANHA / SAKSA / TYSKLAND

BOR	1	Friesland	DIRQ	Borkum	107
DOR	1	Sturmvogel	DCGR	Dorum	140
FED	4	Christine	DLIG	Fedderwardsiel	221
HAR	2	Jens Albrecht II		Harlesiel	121
HUS	7	Gila	DDFA	Nordstrand	183
SAS	106	Vinetabank	DNHA	Sassnitz	221
SC	30	Evert-Jan	DITY	Büsum	200
SD	14	Edelweiss	DJGC	Friedrichskoog	180
ST	18	Atlantik	DISR	Tönning	180
SU	10	Argus	DCCH	Husum	221

PAÍSES BAJOS / NEDERLANDENE / NIEDERLANDE / ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ / NETHERLANDS / PAYS-BAS / PAESI BASSI / NEDERLAND / PAÍSES BAIXOS / ALANKOMAAT / NEDERLÄNDERNA

HA	43	Silverpit	PIPF	Harlingen	221
HA	44	Hoop Op Zegen		Harlingen	184
TS	1	Alina		Terschelling	156
TS	2	Sven		Terschelling	155
UK	25	Florian		Urk	123
UQ	15	Robert Klaas		Usquert	221
WL	4	Henderika		Westdongeradeel	175
WL	15	Monte Tjerk		Westdongeradeel	200
WL	27	Aurora		Westdongeradeel	184
WR	88	Rana	PGYN	Wieringen	220
WR	212	Rikjelle	PDNF	Wieringen	208
ZK	12	Pieter Dion	PDHV	Ulrum-Zoutkamp	188

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juin 1998

autorisant les États membres à prévoir à titre provisoire des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les fraisiers (*Fragaria* L.) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de la République d'Afrique du Sud

[notifiée sous le numéro C(1998) 1751]

(98/432/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/2/CE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1,

vu la demande présentée par le Royaume-Uni,

considérant que, en vertu de la directive 77/93/CEE, les fraisiers (*Fragaria* L.) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens, à l'exception des pays méditerranéens, ainsi que de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Canada et des États continentaux des États-Unis d'Amérique, ne peuvent pas, en principe, être introduits dans la Communauté;

considérant que la culture, en République d'Afrique du Sud, de végétaux de *Fragaria* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, à partir de végétaux fournis par un État membre afin d'en prolonger la période de végétation, présente un intérêt; que ces végétaux pourraient ensuite être réexportés dans la Communauté afin d'y être plantés pour la production de fruits;

considérant que, en ce qui concerne les importations dans la Communauté desdits végétaux, il est apparu, sur la base des informations fournies par l'État membre concerné, que lesdits fraisiers pouvaient être cultivés dans des conditions sanitaires adéquates dans le district d'Elliot situé dans le nord de la province du Cap oriental, en République d'Afrique du Sud, et que, sur la base des informations fournies et dans de telles conditions, il ne semble exister aucun risque de propagation d'organismes nuisibles aux végétaux de *Fragaria* L., pour autant que certaines conditions techniques particulières soient remplies; que, par conséquent, la Commission a autorisé, par la décision 97/488/CE<sup>(3)</sup>, la mise en œuvre de dérogations, dans certaines conditions techniques particulières, pour les fraisiers (*Fragaria* L.) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de la République d'Afrique du Sud;

considérant qu'il n'y a eu aucune constatation confirmée, lors des examens officiels, de la présence d'organismes nuisibles sur des fraisiers importés en vertu de ladite décision;

considérant en outre que la Commission veillera à ce que la République d'Afrique du Sud continue à diffuser toutes les informations techniques nécessaires pour évaluer le statut phytosanitaire de la production de fraisiers en République d'Afrique du Sud;

considérant que les circonstances justifiant l'autorisation subsistent;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Les États membres sont autorisés, dans les conditions fixées au paragraphe 2, à prévoir des dérogations à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les exigences définies à l'annexe III, partie A, point 18, pour les fraisiers (*Fragaria* L.) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de la République d'Afrique du Sud.

2. Outre les exigences définies dans la partie A des annexes I, II et IV de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les fraisiers, les conditions particulières suivantes doivent être remplies:

- a) les végétaux sont destinés à la production de fruits dans la Communauté et:
  - i) ont été produits exclusivement à partir de plantes-mères certifiées conformément à un régime de certification approuvé d'un État membre et ces plantes-mères ont été importées en provenance d'un État membre;
  - ii) ont été cultivés sur des terres:

— situées dans le district d'Elliot, dans le nord de la province du Cap oriental,

<sup>(1)</sup> JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO L 15 du 21. 1. 1998, p. 34.

<sup>(3)</sup> JO L 208 du 2. 8. 1997, p. 49.

- situées dans une zone isolée de la production commerciale de fraises,
  - situées au minimum à un kilomètre de la culture la plus proche de fraisiers destinés à la production de fruits ou de stolons et qui ne remplissent pas les conditions de la présente décision,
  - situées au minimum à deux cents mètres de tous les autres végétaux du genre *Fragaria* qui ne remplissent pas les conditions de la présente décision,
  - qui, avant la plantation et au cours de la période suivant l'enlèvement de la culture précédente, ont été testées selon des méthodes appropriées ou traitées de manière à ce que le sol soit exempt d'organismes nuisibles, notamment de *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens;
- iii) ont été soumis, au moins trois fois pendant la période de végétation et avant l'exportation, à un contrôle officiel par les services sud-africains de protection phytosanitaire, visant à rechercher la présence des organismes nuisibles énumérés dans la partie A des annexes I et II de la directive 77/93/CEE, et en particulier:
- *Aphelenchoides besseyi* Christie,
  - Arabis mosaic virus,
  - *Colletotrichum acutatum* Simmonds,
  - *Globodera pallida* (Stone) Behrens,
  - *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens,
  - Strawberry crinkle virus,
  - Strawberry mild yellow edge virus,
  - *Xiphinema americanum* Cobb sensu lato (populations non européennes),
- et les organismes nuisibles suivants, dont l'apparition n'est pas connue dans la Communauté:
- *Eremnus setulosus* (Boheman),
  - *Graphognathus leucoloma* (Boheman),
  - *Heteronychus arator* (Fabricius);
- iv) se sont révélés exempts, lors du contrôle visé au point iii), des organismes nuisibles énumérés audit point;
- v) avant l'exportation:
- ont été séparés de la terre ou autre milieu de culture adhérent,
  - ont été nettoyés (sont exempts de débris végétaux) et sont exempts de fleurs et de fruits;
- b) les végétaux destinés à la Communauté sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré en République d'Afrique du Sud conformément aux articles 7 et 12 de la directive 77/93/CEE, sur la base de l'examen prescrit par ladite directive et en particulier de l'absence des organismes nuisibles énumérés au point a) iii), ainsi que des exigences visées aux points a) i), ii), iv) et v).
- Le certificat indique:
- sous la rubrique «Traitement de désinfestation et/ou de désinfection», les modalités du ou des derniers traitements appliqués avant l'exportation,
  - sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», la mention «Le présent lot est conforme aux conditions de la décision 98/432/CE», ainsi que le nom de la variété et le régime de certification de l'État membre sous lequel les plantes-mères ont été certifiées;
- c) les végétaux sont introduits par des points d'entrée situés sur le territoire d'un État membre et désignés par celui-ci aux fins de la présente dérogation;
- d) avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur notifie chaque introduction suffisamment à l'avance aux organismes officiels responsables de l'État membre d'introduction, qui transmet alors sans délai les détails de la notification à la Commission, en indiquant:
- le type de matériel,
  - la quantité,
  - la date d'introduction déclarée et de confirmation du point d'entrée,
  - les noms et adresses des lieux visés au point f) où les végétaux seront plantés.
- Au moment de l'importation, l'importateur confirme les détails de la notification préalable mentionnée ci-dessus.
- L'importateur est informé officiellement, avant l'introduction du matériel, des conditions définies aux points a), b), c), d), e), f) et g);
- e) les inspections, y compris les tests, le cas échéant, requis à l'article 12 de la directive 77/93/CEE sont effectuées par les organismes officiels responsables visés dans ladite directive, des États membres appliquant la présente dérogation, le cas échéant, avec le concours desdits organismes de l'État membre dans lequel les végétaux seront plantés. Sans préjudice de la surveillance visée à l'article 19 bis, paragraphe 3, deuxième tiret, première possibilité, de la directive 77/93/CEE, la Commission détermine dans quelle mesure les inspections visées à l'article 19 bis, paragraphe 3, deuxième tiret, deuxième possibilité, de ladite directive sont intégrées dans le programme d'inspection, conformément à son article 19 bis, paragraphe 5, point c);

- f) les végétaux ne sont plantés qu'en des lieux officiellement déclarés et agréés aux fins de la présente dérogation et dont le nom du propriétaire et l'adresse du site ont été notifiés à l'avance par la personne qui a l'intention de planter les végétaux importés conformément à la présente décision aux organismes officiels responsables de l'État membre dans lequel se trouvent les lieux considérés; dans le cas où le lieu de plantation est situé dans un État membre autre que l'État membre utilisant la présente dérogation, les organismes officiels responsables de l'État membre utilisant la présente dérogation informent, au moment de la réception de la notification préalable susvisée de l'importateur, les organismes officiels responsables de l'État membre dans lequel les végétaux seront plantés, en indiquant les noms et adresses des lieux où les végétaux seront plantés;
- g) les organismes officiels responsables veillent à ce que tous les végétaux qui ne sont pas plantés conformément au point f) soient officiellement détruits. Les documents comportant le nombre de végétaux officiellement détruits sont conservés à l'intention de la Commission;
- h) au cours de la période de végétation suivant l'importation, une proportion appropriée de végétaux est inspectée par les organismes officiels responsables de l'État membre dans lequel les végétaux sont plantés, à des moments appropriés, aux lieux visés au point f).

#### *Article 2*

Les États membres informent les autres États membres et la Commission au moyen de la notification visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point d), de toute utilisation de

l'autorisation. Ils fournissent à la Commission et aux autres États membres, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1998, des informations concernant les quantités importées au titre de la présente décision, ainsi qu'un rapport technique détaillé de l'examen officiel prévu à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point e). De plus, tous les États membres dans lesquels les végétaux sont plantés transmettent également à la Commission et aux autres États membres, avant le 1<sup>er</sup> mars suivant l'année de l'importation, un rapport technique détaillé de l'inspection officielle visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point h).

#### *Article 3*

L'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> est valable du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 1998. Elle sera retirée s'il est établi que les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, ne sont pas suffisantes pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles ou qu'elles n'ont pas été respectées.

#### *Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 1998

concernant l'établissement de critères harmonisés pour l'octroi de dispenses en vertu des dispositions de l'article 9 de la directive 96/82/CE du Conseil, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

[notifiée sous le numéro C(1998) 1758]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/433/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que l'article 9 de la directive 96/82/CE fait obligation aux États membres de veiller à ce que les exploitants des établissements concernés présentent un rapport de sécurité;

considérant que, conformément à l'article 9, paragraphe 6, point a), de la directive 96/82/CE, l'État membre peut, conformément aux critères visés au point b), limiter les informations requises dans les rapports de sécurité aux informations relatives à la prévention des dangers résiduels d'accidents majeurs et à la limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement, dans les cas où il est établi que des substances particulières se trouvant dans l'établissement ou qu'une partie quelconque de l'établissement lui-même ne saurait créer un danger d'accident majeur;

considérant que ces critères n'affectent pas la détermination des quantités seuils de substances dangereuses pour l'application de l'article 9 de la directive 96/82/CE;

considérant que, conformément à l'article 9, paragraphe 6, point b), de la directive 96/82/CE, la Commission établit, avant la mise en application de cette directive et conformément à la procédure visée à l'article 16 de la directive 82/501/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant les

risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles<sup>(2)</sup>, des critères harmonisés permettant à l'autorité compétente de décider si un établissement ne peut créer un danger d'accident majeur au sens du point a);

considérant que les mesures arrêtées dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité instauré par l'article 16 de la directive 82/501/CEE,

DÉCIDE:

*Article premier*

En application de l'article 9, paragraphe 6, de la directive 96/82/CE, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, la Commission arrête les critères harmonisés figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1998.

*Par la Commission*

Ritt BJERREGAARD

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 10 du 14. 1. 1997.

<sup>(2)</sup> JO L 230 du 5. 8. 1982. Directive modifiée par les directives 87/216/CEE (JO L 85 du 28. 3. 1987, p. 36), 88/610/CEE (JO L 336 du 7. 12. 1988, p. 14) et 91/692/CEE (JO L 377 du 31. 12. 1991, p. 48).

*ANNEXE***Critères harmonisés applicables pour l'octroi de dispenses en vertu de l'article 9 de la directive 96/82/CE du Conseil, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses**

Une dispense peut être accordée conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 6, lorsque l'un au moins des critères généraux énoncés ci-après est rempli.

**1. Forme physique de la substance**

Les substances se présentant sous forme solide qui, dans des conditions normales et dans toute condition anormale que l'on peut raisonnablement prévoir, ne peuvent donner lieu à une libération de matière ou d'énergie susceptible de présenter un risque d'accident majeur.

**2. Conditionnement et quantités**

Les substances emballées ou conditionnées de telle manière et dans de telles quantités que le dégagement maximal de substance ne peut en aucune circonstance présenter un risque d'accident majeur.

**3. Emplacement et quantité**

Les substances présentes dans des quantités et à des distances d'autres substances dangereuses (dans l'établissement lui-même ou ailleurs) telles qu'elles ne peuvent présenter elles-mêmes un risque d'accident majeur ni déclencher un accident majeur impliquant d'autres substances dangereuses.

**4. Classification**

Les substances qui sont définies comme «substances dangereuses» en raison de leur classification générale à l'annexe I, deuxième partie, de la directive 96/82/CE, mais qui ne peuvent présenter un risque d'accident majeur et dont la classification générale est par conséquent sans objet dans le cas d'espèce.

---